

Directives du conseil de l'IFFP spécifiant les conditions d'admission aux filières d'études de l'IFFP

du 1^{er} août 2010

*Le conseil de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Conseil de l'IFFP),
vu l'article 6, alinéa 3 du règlement des études à l'IFFP du 22 juin 2010,
édicte les directives suivantes :*

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Les présentes directives s'appliquent aux filières d'études au sens de l'article 1, lettres a à e du règlement des études à l'IFFP du 22 juin 2010.

² Elles définissent les conditions d'admission en principe en ce qui concerne

- a. la formation générale ;
- b. la formation professionnelle ;
- c. l'expérience en entreprise ou la pratique professionnelle ;
- d. les prérequis en matière d'enseignement professionnel.

³ Indépendamment des critères d'admission énoncés à l'alinéa 2, l'admission aux filières d'études visées à l'article 1, lettres a à e du règlement des études à l'IFFP peut avoir lieu sur dossier.

⁴ Les principaux fondements juridiques sur lesquels reposent les présentes directives figurent dans l'annexe de ce document.

⁵ Les conditions d'admission aux différentes formations des filières diplômantes pour l'enseignement professionnel en école professionnelle et en école supérieure sont définies dans les notices correspondantes émises par la commission nationale ainsi que par les sous-commissions régionales pour l'admission aux filières d'études de l'IFFP.

Art. 2 Formation générale

¹ Lorsque l'admission à une filière d'études requiert un diplôme de maturité (maturité professionnelle ou gymnasiale) ou la preuve d'une qualification équivalente, éventuellement complétée par une autre formation, est considérée comme qualification équivalente

- a. pour les écoles supérieures, la validation de deux matières de la maturité professionnelle, l'une de ces matières pouvant être choisie librement, la seconde devant être l'allemand, le français ou l'italien – selon la région linguistique – en tant que matière obligatoire attestée ;

- b. pour les examens professionnels supérieurs, la validation de quatre matières de la maturité professionnelle, trois de ces matières pouvant être choisie librement, la quatrième devant être l'allemand, le français ou l'italien – selon la région linguistique – en tant que matière obligatoire attestée.

² Les dispositions transitoires applicables à la formation générale sont décrites à l'article 14.

Art. 3 Formation professionnelle

Si une candidate ou un candidat n'est pas titulaire du diplôme spécialisé requis pour l'admission à une filière d'études particulière, elle ou il peut déposer une demande d'équivalence de ses qualifications spécialisées auprès du canton concerné. En accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale prend une décision (art. 40 al. 3 OFPr).

Art. 4 Expérience en entreprise et pratique professionnelle

¹ Si l'admission à une filière d'études requiert une expérience en entreprise ou une pratique professionnelle d'une certaine durée, celle-ci correspond à une activité à plein temps de même durée. Dans le cas d'une activité à temps partiel, la durée de l'expérience en entreprise ou de la pratique professionnelle s'allonge proportionnellement.

² L'expérience en entreprise ou la pratique professionnelle est attestée par l'employeur ou par la personne indépendante.

Art. 5 Prérequis en matière d'enseignement professionnel

Les prérequis dans l'enseignement professionnel consistent essentiellement en

- a. un emploi dans une école professionnelle, une école supérieure ou une institution reconnue de formation à la pratique professionnelle ;
- b. une recommandation pour la filière concernée émanant d'une école professionnelle, d'une école supérieure ou d'une institution reconnue de formation à la pratique professionnelle;

Art. 6 Opposition

Toute décision d'admission négative peut faire l'objet d'une opposition auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse: Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) par écrit dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

Section 2 : Filières diplômantes

Art. 7 Diplôme d'enseignement professionnel en école professionnelle

Les conditions d'admission suivantes s'appliquent à toutes les formations :

- a. formation générale : diplôme de maturité (maturité professionnelle ou gymnasiale) ou preuve d'une qualification équivalente, éventuellement complétée par une autre formation (art. 6, al. 2 du règlement des études à l'IFFP) ;
- b. formation professionnelle : diplôme de la formation professionnelle supérieure ou d'une haute école correspondant au futur mandat d'enseignement ;
- c. expérience en entreprise : en principe au moins six mois au niveau du plus haut diplôme en lien avec le domaine professionnel concerné ;
- d. prérequis en matière d'enseignement professionnel :
 - 1. cours spécialisés dans une école professionnelle (au moins quatre cours par semaine pendant une année scolaire) et
 - 2. recommandation d'une école professionnelle sur la base d'un test d'aptitude pédagogique et didactique.

Art. 8 Diplôme d'enseignement professionnel en école supérieure

Les conditions d'admission suivantes s'appliquent à toutes les formations :

- a. formation générale : diplôme de maturité (maturité professionnelle ou gymnasiale) ou preuve d'une qualification équivalente, éventuellement complétée par une autre formation (art. 6, al. 2 du règlement des études à l'IFFP) ;
- b. formation professionnelle : diplôme d'une haute école, diplôme d'une école supérieure ou qualification équivalente correspondant au futur mandat d'enseignement ;
- c. expérience en entreprise : en principe au moins six mois au niveau du plus haut diplôme en lien avec le domaine professionnel concerné ;
- d. prérequis en matière d'enseignement professionnel :
 - 1. cours spécialisés dans une école supérieure (au moins 4 cours par semaine pendant une année scolaire) et
 - 2. recommandation d'une école supérieure sur la base d'un test d'aptitude pédagogique et didactique.

Art. 9 Diplôme d'enseignement général en école professionnelle

Les conditions d'admission à la formation menant au diplôme d'enseignement général en école professionnelle sont les suivantes :

- a. formation professionnelle : diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire (bachelor ou master) ou diplôme d'une haute école ;
- b. expérience en entreprise : au moins six mois dans une entreprise n'appartenant pas au domaine de la formation ;
- c. prérequis en matière d'enseignement professionnel :
 - 1. cours d'enseignement général dans une école professionnelle (au moins trois leçons par semaine) pendant une année scolaire pour les candidates et candidats titulaires

d'un diplôme d'enseignement, pendant trois années scolaires pour les candidates et candidats titulaires d'un diplôme d'une haute école mais pas d'un diplôme d'enseignement, et

2. recommandation d'une école professionnelle sur la base d'un test d'aptitude pédagogique et didactique.

Section 3 : Filières sanctionnées par un certificat

Art. 10 Enseignement à titre accessoire en école professionnelle

Les conditions d'admission à la formation menant au certificat d'enseignement à titre accessoire en école professionnelle sont les suivantes :

- a. formation professionnelle : diplôme correspondant de la formation professionnelle supérieure ou d'une haute école (art. 46, al. 2, let. a OFPr) ;
- b. expérience en entreprise : au moins six mois dans le domaine de la formation dispensée (art. 46, al. 1, let. c OFPr) ;
- c. prérequis en matière d'enseignement professionnel : emploi à titre accessoire dans une école professionnelle.

Art. 11 Enseignement à titre accessoire en école supérieure

Les conditions d'admission à la formation menant au certificat d'enseignement à titre accessoire en école supérieure sont les suivantes :

- a. formation professionnelle : diplôme d'une haute école, diplôme d'une école supérieure ou qualification équivalente correspondant au futur mandat d'enseignement ;
- b. expérience en entreprise : au moins six mois dans le domaine de la formation dispensée ;
- c. prérequis en matière d'enseignement professionnel : emploi à titre accessoire dans une école supérieure.

Art. 12 Activité à titre principal ou accessoire dans la formation en entreprise

Pour accéder aux filières sanctionnées par un certificat destiné aux formatrices et formateurs enseignant dans le cadre de cours interentreprises, de lieux de formation comparables ou d'autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle, les conditions d'admission suivantes s'appliquent :

- a. formation professionnelle : diplôme de la formation professionnelle supérieure ou qualification équivalente dans le domaine de la formation dispensée (art. 45, let. a OFPr) ;
- b. pratique professionnelle : au moins deux ans dans le domaine de la formation dispensée (art. 45, let. b OFPr) ;
- c. prérequis en matière d'enseignement professionnel : emploi de formatrice ou de formateur.

Art. 13 Filières d'études sanctionnées par un certificat destinées aux personnes habilitées à enseigner au niveau gymnasial

Filières d'études sanctionnées par un certificat destinées aux personnes habilitées à enseigner au niveau gymnasial est réservée aux personnes disposant d'une autorisation d'enseigner dans les écoles d'enseignement général du degré secondaire II (gymnase) dans la ou les disciplines enseignées au niveau de la maturité professionnelle.

Section 4 : Dispositions finales

Art. 14 Dispositions transitoires

En ce qui concerne la formation générale au sens de l'article 7, lettre a et de l'article 8, lettre a, l'admission est également possible sans diplôme de maturité ni preuve d'une qualification équivalente jusqu'à l'année académique 2011-2012 incluse (art. 30, al. 2 du règlement des études à l'IFFP).

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

Les directives du conseil de l'IFFP spécifiant les conditions d'admission aux filières d'études de l'IFFP afférentes aux conditions d'admission aux filières d'études de l'IFFP du 8 avril 2008 (état au 9 septembre 2009) sont abrogées.

Art. 16 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} août 2010.

Annexe

Fondements juridiques

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

Art. 9 Encouragement de la perméabilité

¹ Les prescriptions sur la formation professionnelle garantissent la plus grande perméabilité possible au sein de la formation professionnelle ainsi qu'entre la formation professionnelle et les autres secteurs du système éducatif.

² Les expériences, professionnelles ou non, la formation professionnelle et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles sont dûment prises en compte.

Art. 45 Formateurs

¹ Les formateurs sont des personnes qui, dans le cadre de la formation professionnelle initiale, dispensent la formation à la pratique professionnelle.

² Les formateurs disposent d'une formation qualifiée dans leur spécialité professionnelle et justifient d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des formateurs.

⁴ Les cantons veillent à assurer la formation des formateurs.

Art. 46 Enseignants

¹ Les enseignants de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles disposent d'une formation spécifique dans leur spécialité et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des enseignants.

Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)

Art. 40 Responsables de la formation professionnelle pour la formation professionnelle initiale

(art. 45, al. 3, et 46, al. 2, LFPr)

¹ Les personnes qui enseignent la pratique ou la théorie dans le cadre de la formation professionnelle initiale doivent avoir une formation répondant aux exigences minimales mentionnées aux art. 44 à 47. Cette formation est attestée :

- a. par un diplôme fédéral ou par un diplôme reconnu par la Confédération ; ou,
- b. pour les formateurs qui ont suivi un cours de 40 heures, par une attestation.

² Les personnes qui, au début de leur activité, ne répondent pas aux exigences minimales doivent acquérir la qualification correspondante dans un délai de cinq ans.

³ En accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle.

⁴ Des exigences plus élevées que les exigences prévues par la présente ordonnance peuvent être fixées pour la formation dispensée dans certaines professions. Elles sont définies dans les ordonnances sur la formation correspondantes.

Art. 41 Enseignants chargés de la formation professionnelle supérieure

(art. 29, al. 3, et 46, al. 2, LFPr)

Le Département fédéral de l'économie (département) définit les exigences minimales que doivent remplir les enseignants des écoles supérieures.

Art. 45 Autres formateurs

(art. 45 LFPr)

Les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent :

- a. détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent ;
- b. disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent ;
- c. avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de :
 1. 600 heures de formation pour une activité principale,
 2. 300 heures de formation pour une activité accessoire.

Art. 46 Enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle

(art. 46 LFPr)

¹ Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent être habilités à enseigner au degré secondaire II et posséder les qualifications suivantes :

- a. avoir une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école ;
- b. avoir une formation spécialisée attestée par un diplôme du degré tertiaire ;
- c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois.

² Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir :

- a. un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école ;
- b. une formation à la pédagogie professionnelle de :
 1. 1800 heures de formation s'il exerce son activité à titre principal,
 2. 300 heures de formation s'il exerce son activité à titre accessoire.

³ Pour enseigner la culture générale ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école, l'enseignant doit :

- a. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou
- b. être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou
- c. avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.

Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)

Art. 31 Qualification du corps enseignant

Les exigences minimales définies aux art. 40, 42, 43, 46, 48 et 49 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle s'appliquent à la qualification des enseignants des filières de formation de la maturité professionnelle fédérale.

Ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)

Art. 12 Corps enseignant

¹ Les membres du corps enseignant doivent justifier :

- a. d'un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure, ou d'une qualification équivalente dans les branches qu'ils enseignent, et
- b. d'une formation didactique et d'une formation à la pédagogie professionnelle totalisant :
 1. 1800 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre principal,
 2. 300 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre accessoire.

² À défaut d'enseignants diplômés au sens de l'al. 1, let. a, les prestataires de la formation peuvent engager, dans la branche à enseigner, des personnes disposant de l'expérience professionnelle et des connaissances appropriées.

³ Est réputée activité accessoire toute activité au sens de l'art. 47, al. 1 et 2, OFPr.

⁴ La personne enseignant moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne n'est pas assujettie aux dispositions de l'al. 1, let. b.

⁵ L'OFFT édicte des plans d'études cadres pour la qualification des membres du corps enseignant. Pour cela, il se fonde sur les art. 48 et 49, al. 1, OFPr.

Règlement du conseil de l'IFFP du 22 juin 2010 concernant les offres de formation et les diplômes à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Règlement des études à l'IFFP)

Art. 1 Formations

L'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) offre les formations suivantes:

- a. filières d'études sanctionnées par un certificat pour les formateurs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables ainsi que dans les écoles de métiers et dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues (art. 45, let. c, de l'O du 19 nov. 2003 sur la formation professionnelle, OFPr);
- b. filières d'études sanctionnées par un diplôme et par un certificat pour les enseignants exerçant une activité à titre principal ou accessoire dans les écoles professionnelles pour l'enseignement des branches professionnelles (art. 46, al. 2, let. b, OFPr);
- c. filières d'études sanctionnées par un diplôme pour les enseignants exerçant dans les écoles professionnelles pour l'enseignement de la culture générale (art. 46, al. 3, let. a et c, OFPr);
- d. filières d'études sanctionnées par un certificat destinées aux personnes habilitées à enseigner au niveau gymnasial (art. 46, al. 3, let. b, OFPr);
- e. filières d'études sanctionnées par un diplôme et par un certificat pour les enseignants exerçant une activité à titre principal ou accessoire dans les écoles supérieures (art. 12, al. 1, let.

b, de l'O du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures);

f. filière master M Sc en formation professionnelle (art. 7 de l'O sur l'IFFP).

Art. 6 Conditions d'admission

¹ Sont considérées comme conditions d'admission:

- a. pour les filières d'études visées à l'art. 1, let. a à e: les exigences de qualification figurant dans les dispositions correspondantes:
 - 1. de l'OFPr, et
 - 2. de l'ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures;
- b. pour la filière master M Sc visée à l'art. 1, let. f: les exigences de qualification figurant à l'art. 7 de l'ordonnance sur l'IFFP.

² En ce qui concerne l'admission dans les filières d'études sanctionnées par un diplôme pour les enseignants exerçant une activité à titre principal dans les écoles professionnelles ainsi que pour les enseignants exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures, une maturité (professionnelle, spécialisée ou gymnasiale) ou une attestation de formation équivalente, complétée par une qualification postérieure, est en outre requise.

³ Le conseil de l'IFFP précise les conditions d'admission dans les filières d'études dans des directives.

⁴ Il institue une commission d'admission pour les filières d'études. Le directeur de l'IFFP définit les tâches de la commission dans des instructions.

⁵ Les conditions d'admission dans les filières de formation continue sont régies par les plans d'études.

Art. 30 Dispositions transitoires

¹ Les étudiants ayant terminé les «cours didactiques» et obtenu un certificat sont autorisés, d'ici à la fin 2009, à se présenter à des filières pour les responsables de la formation professionnelle à plein temps, auquel cas les deux premiers modules sont pris en compte.

² Les enseignants exerçant une activité à titre principal dans les écoles professionnelles pour l'enseignement des branches professionnelles ainsi que les enseignants exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures peuvent accéder aux filières correspondantes également sans certificat de maturité ni justificatif de compétences équivalentes jusqu'au début de l'année scolaire 2011/2012.